RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Cette disposition réglementaire du Chancelier annule et remplace la CR A-830 datée du 26 juin 2012.

Modifications :

- En vertu de la Loi relative à la protection des Droits de l'Homme de la Ville de New York (New York City Human Rights Law), le texte ajoute le statut de « sans-emploi » (unemployment status) aux catégories de candidats protégés (p. 1, § I.A)
- Elle précise la nature des actes discriminatoires interdits de la part d'employés du Département de l'Éducation (DOE) à l'encontre des élèves (pp. 1-2, § I.B)
- Elle précise ce qu'on entend par *supervisors* (responsables et supérieurs hiérarchiques) (p. 2 § I.E, note de bas de page n° 3)
- Conformément à la Loi de l'État de New York pour la dignité de tous les élèves (New York State Dignity For All Students Act), elle prévoit que les membres du personnel, témoins, qui ont eu vent ou ont été alertés, d'un acte de discrimination commis par un employé à l'encontre d'un élève, ont le devoir de signaler oralement les faits constatés ou présumés au chef de l'établissement scolaire/à son représentant, dans un délai maximum d'une journée scolaire, puis de remplir et déposer un formulaire de plainte A-830, dans les deux jours suivant le signalement oral (p. 2 § II.A)
- Elle précise que maquiller les données d'une enquête du Bureau de l'égalité des chances et de la gestion de la diversité (Office of Equal Opportunity and Diversity Management - OEO), ou faire obstruction aux investigations, constitue une infraction à la présente disposition réglementaire et rend passible de sanction disciplinaire (p. 2 § I.F)
- Elle établit clairement les procédures d'alerte du Bureau de l'égalité des chances et de la gestion de la diversité (OEO), pour les responsables et supérieurs hiérarchiques (supervisors), en cas de plaintes, orales ou écrites, contre des actes de discrimination ou de harcèlement discriminatoire commis par des employés (pp. 2-3, § II.B)
- Elle fixe les délais de dépôt de plainte pour discrimination, harcèlement ou représailles (p. 3 § III.A)
- Elle prévoit qu'une fiche, décrivant la politique du Département de l'Éducation (DOE) de lutte contre la discrimination et les procédures de dépôt de plainte en interne, doit être distribuée aux employés chaque année (p. 4, § IV)
- Conformément à la Disposition réglementaire A-832 du Chancelier, elle rappelle que c'est aux établissements scolaires que revient la responsabilité de diffuser, tous les ans, aux élèves et à leurs parents, le dépliant Respect pour Tous, destiné à informer ces derniers, des règles et principes, du Département de l'Éducation (DOE), de lutte contre la discrimination. Ce fascicule leur indiquera aussi les procédures de dépôt de plainte contre les employés du DOE, pour discrimination/harcèlement, à suivre par les élèves qui s'estiment victimes de telles pratiques (p. 4 § IV)
- Les pièces jointes n° 1, 2 et 3 ont été actualisées pour être conformes aux amendements de cette disposition réglementaire.